

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

Arrondissement  
de Rodez

Commune de  
Taussac

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*

Commune de Taussac

\*\*\*\*

Arrêté N° 2022-030 du 18 juillet 2022

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES  
USAGERS DOMESTIQUES DE L'EAU**

-----  
**Le Maire de Taussac,**

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées et la baisse significative des débits du ruisseau LE SINIQ;

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Considérant l'obligation de respecter le débit réservé prévu dans l'arrêté de DUP d'exploitation de la ressource,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont interdits sur le territoire Communal :

- Le remplissage ainsi que la mise à niveau des piscines privées,
- Le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- Le lavage des voiries,
- L'alimentation des fontaines publiques,
- L'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, espaces sportifs,
- L'arrosage des stades,
- L'arrosage des potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00
- L'arrosage des terrasses, des sols extérieurs et des façades
- Toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine)
- Les pompages aux fins d'arrosage de chantier,
- Les essais de débits sur poteaux incendie ainsi que les lavages des réservoirs d'eau potable et les purges de réseaux sauf dérogation sanitaire,

Outre l'interdiction d'irrigation précisée ci-dessus, les activités agricoles, industrielles et commerciales devront limiter leur consommation d'eau aux stricts besoins. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables à compter du 19/07/2022 et resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Taussac, le 18 juillet 2022

Le Maire



Jean Raymond CAYZAC

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES  
USAGERS DOMESTIQUES DE L'EAU

Date de décision: 18/07/2022

Date de réception de l'accusé 18/07/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 2022AR1807030

Identifiant unique de l'acte : 012-211202775-20220718-2022AR1807030-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1 .7

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : AR2022-030- Mesure restrictions Eau.pdf ( 99\_AR-012-211202775-  
20220718-2022AR1807030-AR-1-1\_1.pdf )